

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 44 (Rect)

présenté par  
M. Woerth

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2323-7-4.* – Les modalités de tenue et d'accès sur support informatisé de la base de données font l'objet d'un accord collectif, ou à défaut d'un document soumis à l'avis du comité d'entreprise. À défaut ou en cas de désaccord, le juge d'instance peut arrêter ces modalités. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi prévoit la mise en place d'une base de données économiques et sociales qui rassemble les informations que l'employeur met à disposition du comité d'entreprise. Cette base de données sera certainement informatisée. Il apparaît donc important de le préciser, ainsi que d'en encadrer les conditions nécessaires à son application tels que le mode d'accès, la protection des données,... Dans les entreprises à structure complexe où le nombre de représentants du personnel est important, cet encadrement se révèlera sans doute indispensable.